

# DECISION DCC 24-222 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Lokossa du 19 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 10 août 2023, sous le numéro 1507/215/REC-23, par laquelle monsieur Doto Norbert AFFANGNON, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été poursuivi pour des faits d'assassinat et condamné à quinze (15) ans de réclusion criminelle ;

**Qu'**il affirme qu'une fois qu'il a purgé six (06) ans de détention, il devrait être libéré ;

**Qu'**il demande à la Cour de l'aider afin qu'il recouvre sa liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa observe que, le recours de monsieur Doto Norbert AFFANGNON s'analyse en

*ds*

une requête aux fins de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ;

**Qu'**il ajoute que, conformément à l'article 811 du code de procédure pénale, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et demande, en conséquence, à la Cour, de se déclarer incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...).* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Que** la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation aux fins d'une libération conditionnelle du requérant ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Doto Norbert AFFANGNON, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**